

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY-LA-VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

**ARRETE DU MAIRE**

**T/137-2022**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Festival « PRIMO » du Moulin Fondu, rue Marcel PETIT et parking du haut**

Le Maire de Marly-la-Ville

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L2212-1 et suivants, L2213-13 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** la validation de la manifestation de l'évènement « PRIMO » par la commission Arts & Culture de la commune de Marly-la-Ville ;

**Vu** la programmation de deux spectacles d'art de rue à Marly-la-Ville et ce dans le cadre du Festival « PRIMO » du Moulin Fondu le mercredi 14 septembre 2022 sur l'aire de retournement de la rue Marcel PETIT ainsi que l'occupation du parking du haut ;

**Considérant** qu'il a été jugé pour des raisons de sécurité publique d'interdire l'accès à l'aire de retournement de la rue Marcel PETIT et le parking du haut de la rue en vue de procéder à l'installation de la manifestation à partir de 09 heures et le démontage autour des 18 heures 30.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'accès à l'aire de retournement de la rue Marcel PETIT ainsi que le stationnement des véhicules sur le parking du haut sera interdit le mercredi 14 septembre 2022 de 09h00 à 18h30. L'aire de retournement sera neutralisée par la mise en place de « big bags » et de vasques anti-véhicules bélier afin d'empêcher tout passage de véhicule.

**ARTICLE 2** : La compagnie Opositi-Le Moulin Fondu est autorisés à occuper le domaine public communal situé sur l'aire de retournement de la rue Marcel PETIT et le parking du haut à Marly-la-Ville, afin de présenter deux spectacles d'art de rue dans le cadre du Festival « PRIMO » du Moulin Fondu le mercredi 14 septembre 2022.

**ARTICLE 3** : Toutes les mesures de police pourront être prise par la police intercommunale ou la gendarmerie nationale. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire s'engage à laisser les lieux dans le même état de propreté qu'il l'a trouvé en arrivant.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

«Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)».

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Le service Culture et Communication,
- Le service des sports,
- La Compagnie Oposito-Le Moulin Fondu
- Monsieur AUZELY, Le Principal du Collège Françoise Dolto,
- La société Kéolis,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 30 août 2022,

Le Maire, André SRECQ.

